

CDN N° 006-2025

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Confirmation Interdiction temporaire d'exercice Enjoint au suivi d'une formation Condamnation au paiement de 2500 euros au titre des frais irrépétibles
Date	09/07/2025		
Type de jugement	Décision	Durée	2 ans dont 1 an avec sursis
Numéro de dossier	006-2025		

MOTS-CLES

Moralité, probité et responsabilité	Atteinte sexuelle
Déconsidération de la profession	Information et consentement

ABSTRACT

Une patiente ayant suivi plusieurs séances de kinésithérapie pour des douleurs lombaires a saisi l'ordre professionnel, estimant avoir été victime de gestes inappropriés de la part du praticien lors d'une séance, ainsi que de demandes injustifiées au cours du suivi. Le professionnel contestait ces faits.

Saisie en appel par le masseur-kinésithérapeute condamné en première instance à une interdiction temporaire d'exercer la masso-kinésithérapie pendant 2 ans dont 1 an assorti du sursis, la chambre disciplinaire nationale retient que la patiente, qui a par ailleurs déposé une plainte pénale, a livré tout au long de la procédure un témoignage précis et constant des faits à l'origine de la plainte et a communiqué de nombreux certificats médicaux, témoignant de son état psychologique, contrairement au masseur-kinésithérapeute qui, lors de l'audience de première instance, a contredit ses écritures menées devant la chambre disciplinaire nationale.

De plus, les termes du message adressé à la patiente au lendemain de la séance litigieuse sont suffisamment clairs pour accréditer, dans les circonstances de l'espèce, l'existence des faits qui lui sont reprochés.

La chambre disciplinaire nationale retient dès lors que le masseur-kinésithérapeute n'a pas agi avec moralité, dans une attitude correcte et dans le respect de la dignité de sa patiente, et n'a pas recherché le consentement ni la compréhension de l'intéressée avant de pratiquer les gestes qui lui sont reprochés. En outre, alors même qu'il n'est pas établi que les faits litigieux aient reçu une publicité dépassant le cercle des patients du masseur-kinésithérapeute, la chambre disciplinaire nationale retient qu'ils constituent des actes de nature à déconsidérer la profession.

En conséquence, la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la masso-kinésithérapie pendant 2 ans dont 1 an assorti du sursis est confirmée en appel. Il est enjoint au mis en cause, avant toute reprise d'une activité professionnelle, de suivre une formation relative à l'information, au recueil du consentement, et au respect de l'intimité et de la dignité du patient. Enfin, le masseur-kinésithérapeute versera à sa patiente une somme de 2 500€, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Code de la santé publique (déontologie) : articles R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-58, R. 4321-79, R. 4321-83 et R. 4321-84.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pays-de-la-Loire
Date	18/12/2024
Dispositif	Interdiction temporaire d'exercice 2 ans dont 1 an avec sursis

PARTIES A l'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

EN APPEL

Qualité des plaignants	Patiente	Qualité du requérant	
	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Vendée		Masseur-kinésithérapeute
Qualité du défendeur		Qualité du défendeur	Patiente
	Masseur-kinésithérapeute		Conseil départemental de l'ordre des masseurs- kinésithérapeutes de la Vendée